

**Décision n°00009/ARCOP/CRD du mercredi 03 juin 2026 sur la forme recours de l'Imprimerie « Nouvelles Techniques d'Impression » en abrégé NTI contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;**
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impressions NTI en date du 25 Mai 2026 ;
- Vu la décision n° 000053/ARCOP/P/CNRCP du 29 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs: Habou Abdoulaye, président par intérim, Abdou Ibrahim et Madame Aboubacar Zakary Safiatou**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

**L'Imprimerie « Nouvelles Techniques d'Impression » SARL**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

**Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

A titre de rappel, sur saisine de NTI SARL, le 02 avril 2026, le CRD a rendu le 29 Avril 2026, la décision n°014/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, fondé, le recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, portant sur l'acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA ;
- ✓ ordonne l'annulation des résultats de travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'Evaluation des Offres et d'Attribution du Marché et la reprise des travaux de ladite Commission en considérant que les griefs reprochés à l'offre du requérant ne sont pas justifiés ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ...

Suite à la reprise de l'évaluation des offres ordonnée par le CRD, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié par lettre n°548/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP reçue le mardi 12 mai 2026, au Directeur

Général de NTI SARL que son offre pour le lot 1 n'est pas retenue au motif que l'expérience demandée (Marché similaire) n'est pas conforme en ce que le procès-verbal (PV) de réception a été établi avant même la signature et l'approbation du contrat. En effet, explique-t-il, le contrat a été signé le 16 février 2021 et approuvé le 23 mars 2021 alors que le PV de réception, censé être établi après l'approbation du contrat, a été établi et signé le 04 février 2021, de ce fait, l'ordre chronologique des dates de signature des deux (2) documents (contrat et PV) est contraire à l'ordre chronologique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics. En termes clairs, souligne-t-il, le contrat fourni a été exécuté avant même sa signature et son approbation en violation des dispositions des articles 118 et 119 du Code des marchés publics et de l'article 13 de l'arrêté n°21/PM/ARCOP du 18 janvier 2023.

Par contre affirme-il, l'imprimerie KAOECEN ayant présenté l'offre conforme la moins disante et classée première, a été retenue pour un montant total corrigé de soixante-dix-huit millions trois cent vingt-deux mille francs (78 322 000) FCFA avec l'augmentation de 20% des quantités et un délai de livraison de trente (30) jours calendaires avant de rappeler à NTI son droit d'exercer un éventuel recours contre les résultats dans les cinq (5) jours ouvrés.

Par lettre n°036/NTI/26 reçue le jeudi 14 mai 2026, le Directeur Général de NTI SARL a introduit un recours préalable pour contester le motif invoqué pour écarter son offre. Il soutient à l'appui de son recours que l'argument selon lequel la date de signature du PV de réception est antérieure à celle du contrat a été avancé par le Ministère en méconnaissance de l'article 2 dudit contrat, relatif aux pièces contractuelles où figure la chronologie et la cohérence exactes desdites dates.

Selon lui, dans le contexte particulier des périodes électorales, tous les marchés de fourniture relatifs à l'organisation des élections avaient fait l'objet d'une autorisation préalable du Cabinet du Premier Ministre, c'est-à-dire qu'ils étaient passés sous un régime dérogatoire aux procédures de passation prévues par le Code des marchés publics à travers la consultation directe des fournisseurs où il est notifié à l'imprimerie retenue de présenter une offre sur la base du tableau de réception des fournitures à livrer.

Aussi, ajoute-t-il, d'une part, l'alinéa 2 de la lettre de notification n°1152/P/CENI du 02/02/2021 indique que : « *il reste entendu que vous devez respecter le délai de livraison de trois (3) jours tel que demandé lors des négociations* », soit le 04 février 2021 et à l'alinéa 3 il a été précisé que : « *le Marché passé en toutes taxes comprises vous sera soumis incessamment pour signature* », ce qui justifie la signature dudit marché le 16 février 2021, d'autre part, l'arrêté n°21/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 dont le Ministère a invoqué la violation est antérieur à ce contrat querellé.

Par lettre n°585/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP du jeudi 21 Mai 2026, le Ministère de l'Education Nationale a répondu au recours préalable de NTI SARL en commençant par préciser qu'il a été demandé dans le DAO à chaque soumissionnaire, de fournir une copie du contrat accompagné du PV de réception et d'analyse des offres pour les marchés similaires. Ensuite, relativement à la notification évoquée par le requérant, la PRM fait savoir que conformément à l'**article 115** du Code des marchés publics en vigueur et qui correspond à l'**article 97** du code des marchés publics de 2016, il est évident qu'à la fin d'une procédure d'évaluation que l'attribution du marché soit notifiée au soumissionnaire retenu et il s'agit là de la notification provisoire qui est intervenue avant la signature du contrat. Pour l'Autorité contractante, dans cette notification, il peut être effectivement

rappeler à l'attributaire du marché, le délai de livraison qu'il a proposé afin de le respecter dans l'exécution du contrat.

Par ailleurs, le Ministère affirme que l'**article 6** du contrat en question a clairement indiqué que la livraison doit intervenir dans un délai de **trois (3) jours** à compter du lendemain de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer la livraison et celui-ci est toujours établi après l'approbation du contrat et est adressé au titulaire du marché et non à l'attributaire provisoire. En plus, le fait pour le requérant d'invoquer l'**article 2** du contrat, c'est dire qu'il n'a aucune idée du contrat en question à la date de réception du **04 février 2021** car à cette date, le contrat n'a pas été signé.

En définitive, le Ministère fait savoir que le marché similaire fourni par NTI SARL n'est pas conforme en ce que le PV de réception a été établi avant même la signature et l'approbation du contrat, ce qui est contraire aux dispositions des **articles 117, 118 et 119** du décret 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, correspondant respectivement aux **articles 99, 100 et 101** du décret 2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics.

Aux dires de la PRM le marché similaire produit par NTI été exécuté en violation de l'**article 13 de l'arrêté** n°0140/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017, portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics qui dispose : « *Après approbation et avant tout commencement d'exécution, les marchés font l'objet d'une notification par l'autorité contractante au titulaire du marché* ». Cet article correspondant à l'article 13 de l'arrêté n°021/PM/ARCOP du 18 janvier 2023, portant sur le même objet. En fin conclut-il, en tout état de cause, les motifs de rejet de l'offre de NTI restent valables et la décision d'attribution du lot 1 reste inchangée.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de NTI SARL a saisi le CRD par requête reçue le lundi 25 mai 2026, pour contester les motifs de rejet de son offre.

En outre, précise-t-il, ces nouveaux griefs relatifs aux marchés similaires n'avaient pas été relevées dans la première notification des résultats annulés par le CRD avant de donner la chronologie de la procédure qui a conduit à la signature et à l'exécution de ce marché similaire que le Ministère juge non conforme, pour avoir été signé après son exécution. A ce sujet, le requérant s'est posé la question de savoir si cette exception appliquée à ce marché pendant la période électorale lui est-imputable et/ou si elle n'a pas été prévue dans ce type de contrat notamment la lettre de notification de la CENI avant de donner les dates de la procédure du marché :

**-01 février 2021** : consultation fournisseur par la transmission du tableau des quantités et de répartition des fournitures, dépôt de la facture proforma n°020/21 du 01/02/21 et réception de la lettre de notification n°1152/P/CENI du 02/02/2021 ;

**-03 février 2021** : bons de livraison n°001 et 002 du 03/02/21 (délai respecté) ;

**-04 février 2021** : établissement du PV de réception ;

**-16 février 2021** : signature par NTI du marché n°020/CENI/2021 le 16/02/21 ;

**-23 février 2021** : approbation du marché n°020/CENI/2021 et le 23/03/21.

### **RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

### **Compétence du Comité de Règlement des Différends**

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

*Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».*

Selon, l'article 3 du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».*

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».*

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics et des délégations de service public, la procédure d'acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA, lancée par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, est soumise à l'application dudit Code.

### **Recours préalable**

Le Code, en son article 185 précité prescrit que : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce*

*recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).*

*Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »*

NTI SARL a reçu du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues la notification du rejet de son offre, le mardi 12 Mai 2026. A compter du mercredi 13 Mai 2026, elle dispose de d'un délai de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au mardi 19 Mai 2026, ce qu'elle a fait dès le jeudi 14 Mai 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du vendredi 15 Mai 2026, le Ministère dispose également de cinq (5) jours ouvrés pour répondre à ce recours, soit jusqu'au jeudi 21 Mai 2026 et il a répondu le jeudi 21 Mai 2026, dans le délai requis.

### **Recours contentieux**

L'article 186 du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

*La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».*

A compter du vendredi 22 Mai 2026, NTI SARL dispose de trois (03) jours ouvrés pour déposer un recours contentieux à l'ARCOP, soit jusqu'au Mardi 26 Mai 2026 et elle a saisi le CRD par requête du lundi 25 Mai 2026, revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA, accompagnée des pièces justificatives du recours, soit dans les formes et délais requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable ce recours

### **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2026/MEN/A/PL/SG//DRF/M/MP/DSP, portant sur l'acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA ;

- ✓ dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

**DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (7) PAGES**

**EN DEUX (2) EXEMPLAIRES**

**Fait et passé à Niamey-Niger**

**Les jours, mois et année sus indiqués**

**Le Secrétaire de séance**

**ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**